

**Conférence pour
l'harmonisation des Lois
au Canada**

***Loi uniforme
sur le commerce
électronique***

TABLES DES MATIÈRES

1	Définitions	16	Pouvoir de prévoir des formulaires et manière de les déposer
2	Application	17	Cueillette, mise en mémoire, etc.
3	La Couronne est liée	18	Paielements par voie électronique
4	Interprétation		
	PARTIE 1		PARTIE 2
	FOURNITURE ET CONSERVATION DE L'INFORMATION		COMMUNICATION DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES
5	Reconnaissance juridique de documents électroniques	19	Définition d' « agent électronique »
6	Utilisation non obligatoire	20	Formation et fonctionnement des contrats
7	Exigence de l'information par écrit	21	Participation des agents électroniques
8	Fourniture de l'information sous forme écrite	22	Erreurs reliées à l'utilisation d'agents électroniques
9	Fourniture de l'information dans un formulaire prévu	23	Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un document électronique
10	Signature		PARTIE 3
11	Fourniture d'originaux		TRANSPORT DE MARCHANDISES
12	Conservation du document	24	Actes relatifs aux contrats de transports de marchandises
13	Conservation des documents	25	Documents
14	Exemplaires		
15	Autres exigences		

Loi uniforme sur le commerce électronique

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« **électronique** » Créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous forme numérique ou sous une autre forme intangible par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens capables de créer, d'enregistrer, de transmettre ou de mettre en mémoire de façon similaire à ceux-ci ;

« **électroniquement** » a le même sens ;

« **signature électronique** » L'information sous forme électronique qu'une personne met ou associe à un document et qu'elle a créée ou adoptée avec l'intention de signer le document ;

« **gouvernement** » :

(a) Le gouvernement [d'une juridiction compétente] ;

(b) un ministère, une agence ou une entité de ce gouvernement, [à l'exception des sociétés de la Couronne incorporées par une règle de droit [d'une juridiction compétente]] ;

(c) une cité, autorité métropolitaine, municipalité d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district ou d'une région rurale ou autre organisme municipal constitué en personne morale quelle qu'en soit le mode de désignation, d'incorporation ou d'établissement en vertu d'une règle de droit [d'une juridiction compétente].]

Application

2(1) Sous réserve du présent article, la présente loi s'applique à toute règle de droit [de la juridiction compétente].

(2) [L'autorité compétente] peut, par [texte réglementaire], préciser les dispositions ou les exigences en vertu de toute règle de droit [de la juridiction compétente] à laquelle la présente loi ne s'applique pas.

(3) La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

a) un testament et son codicille ;

b) une fiducie créée par un testament ou par un codicille ;

c) une procuration visant les questions financières et caritatives d'individus ;

d) les documents qui créent ou transfèrent un intérêt dans un immeuble et qui ont besoin d'enregistrement afin d'être efficaces envers les tiers.

(4) Sauf pour la partie 3, la présente loi ne s'applique pas aux effets négociables, notamment des titres.

(5) La présente loi n'empêche pas l'application d'une disposition de toute règle de droit [de la juridiction compétente] qui autorise, interdit ou réglemente de façon expresse l'utilisation de documents électroniques.

(6) [L'autorité compétente] peut, par [texte réglementaire], modifier le paragraphe (3) pour ajouter des documents ou des catégories de documents et enlever ceux qui ont ainsi été ajoutés en vertu du présent paragraphe.

(7) Pour l'application du paragraphe (5), l'utilisation de mots ou d'expressions comme « par écrit » ou « signature » ou de mots ou d'expressions de même nature n'interdit pas l'utilisation de moyens électroniques.

La Couronne est liée

3 La présente loi lie la Couronne.

Interprétation

4 Les dispositions de la présente loi visant la satisfaction d'une exigence d'une règle de droit s'appliquent, que celle-ci soit sous la forme d'une obligation ou ne fasse que prévoir les conséquences d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte particulier.

PARTIE 1

FOURNITURE ET CONSERVATION DE L'INFORMATION

Reconnaissance juridique de documents électroniques

5 Le fait qu'une information soit sous forme de document électronique n'est pas un motif suffisant pour annuler son effet juridique ou sa force exécutoire.

Utilisation non obligatoire

6(1) La présente partie n'exige pas qu'une personne utilise ou accepte de l'information sous forme d'un document électronique, mais son consentement peut être déduit par ses actes.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le consentement du gouvernement d'accepter de l'information sous forme [d'un document] électronique ne peut pas être déduit par ses actes mais s'exprime par une communication accessible au public ou à ceux qu'il considère disposés à communiquer avec lui pour leurs propres fins.

Exigence de l'information par écrit

7 L'exigence d'une règle de droit [d'une juridiction compétente] qu'une information soit fournie sous forme écrite est satisfaite si celle-ci est fournie sous forme électronique et est accessible et utilisable pour consultation ultérieure.

Fourniture de l'information sous forme écrite

8 L'exigence d'une règle de droit [d'une juridiction compétente] qu'une personne fournisse de l'information à une autre personne sous forme écrite est satisfaite avec la fourniture de l'information dans un document électronique :

- a) si celui-ci pourra être conservé par la personne à qui l'information est fournie et l'information contenue dans le document électronique sera accessible et utilisable pour consultation ultérieure ;
- b) lorsque l'information est destinée au gouvernement si :
 - (i) le gouvernement ou une de ses parties auquel on doit fournir l'information a consenti d'accepter les documents électroniques à cette fin ;

(ii) le document électronique s'accorde aux normes relatives à la technologie de l'information et aux règles sur l'accusé de réception, s'il y en a, établies par le gouvernement ou une de ses parties, selon le cas.

Fourniture de l'information dans un formulaire prévu

9 L'exigence d'une règle de droit [d'une juridiction compétente] qu'une personne fournisse de l'information à une autre personne dans un formulaire prévu mais sous une forme autre qu'électronique est satisfaite avec la fourniture de l'information dans un document électronique :

- a) si l'information est fournie dans le formulaire ou dans un formulaire similaire, et l'autre personne a accès au document électronique et peut le conserver de façon à ce qu'il soit utilisable pour consultation ultérieure ;
- b) lorsque l'information est destinée au gouvernement si :
 - (i) le gouvernement ou une de ses parties auquel on doit fournir l'information a consenti d'accepter les documents électroniques à cette fin ;
 - (ii) le document électronique s'accorde aux normes relatives à la technologie de l'information et aux règles sur l'accusé de réception, s'il y en a, établies par le gouvernement ou une de ses parties, selon le cas.

Signature

10(1) L'exigence d'une règle de droit [d'une juridiction compétente] pour la signature d'une personne est satisfaite avec une signature électronique.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), [l'autorité responsable de l'exigence] peut prendre un règlement que:

- a) la fiabilité de la signature électronique doit être suffisante eu égard à l'objet d'identifier la personne, à la lumière de toutes les circonstances, y compris toute entente pertinente et le moment où la signature électronique a été créée ;
 - b) la fiabilité de l'association entre la signature électronique et le document électronique pertinent doit être suffisante eu égard à l'objet pour lequel le document a été créé, à la lumière de toutes les circonstances, y compris toute entente pertinente et le moment où la signature électronique a été créée.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque la signature ou le document signé est destiné au gouvernement, l'exigence n'est satisfaite que si :
- a) le gouvernement ou une de ses parties auquel on doit fournir l'information a consenti d'accepter les signatures électroniques à cette fin ;
 - b) la signature électronique s'accorde aux normes relatives à la technologie de l'information et aux exigences quant à la méthode ou à la fiabilité de la signature, s'il y en a, établies par le gouvernement ou une de ses parties, selon le cas.

Fourniture d'originaux

11(1) L'exigence d'une règle de droit [d'une juridiction compétente] qu'une personne présente ou conserve un document sous sa forme originale est satisfaite avec la fourniture ou la conservation d'un document électronique, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information contenue dans le document électronique à compter du moment où celui-ci a été créé jusqu'au moment où il est présenté ou conservé, sous forme d'un document papier ou électronique ;
 - b) lorsque le document sous sa forme originale doit être fourni à une personne, celle-ci a accès au document électronique et peut le conserver de façon à ce qu'il soit utilisable pour consultation ultérieure ;
 - c) lorsque le document sous sa forme originale est destiné au gouvernement si :
 - (i) le gouvernement ou une de ses parties auquel on doit fournir l'information a consenti d'accepter les documents électroniques à cette fin ;
 - (ii) le document électronique s'accorde aux normes relatives à la technologie de l'information et aux règles sur l'accusé de réception, s'il y en a, établies par le gouvernement ou une de ses parties, selon le cas.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :
- a) l'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'introduction de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la mise en mémoire et de l'affichage ;
 - b) le niveau de fiabilité requis s'apprécie eu égard à l'objet pour lequel le document électronique a été créé et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes.

Conservation du document

12 Un document électronique est réputé ne pas pouvoir être conservé si la personne qui fournit le document électronique tend à en empêcher l'impression ou la mise en mémoire.

Conservation des documents

13 L'exigence d'une règle de droit [de la juridiction compétente] qu'un document soit conservé est satisfaite par la conservation d'un document électronique, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le document électronique est conservé sous la forme dans laquelle il a été fait, envoyé ou reçu, ou sous une forme qui ne modifie pas de façon importante l'information qu'il contient ;
- b) cette information sera accessible et utilisable pour consultation ultérieure par quiconque a un droit d'accès au document ou est autorisé à exiger la production du document ;
- c) si le document électronique est envoyé ou reçu, l'information, le cas échéant, qui permet de déterminer son origine et sa destination, ainsi que la date et l'heure d'envoi ou de réception, doit être conservée.

Exemplaires

14 L'exigence d'une disposition d'une règle de droit [d'une juridiction compétente] pour la transmission d'un exemplaire ou plus d'un document à un seul destinataire dans le même envoi est satisfaite avec la transmission d'un seul exemplaire d'un document électronique.

Autres exigences

15 La présente partie n'a pas pour effet de limiter l'application d'une exigence en vertu d'une règle de droit [d'une juridiction compétente] qu'une information soit affichée ou [mise en évidence] de façon précisée, ou qu'une information ou un document soit transmis selon une méthode précisée.

Pouvoir de prévoir des formulaires et manière de les déposer

16(1) Si une disposition d'une règle de droit [d'une juridiction compétente] exige la communication d'une information par une personne, le ministre responsable de la disposition peut prévoir des méthodes de transmission électronique qui pourront être utilisées pour cette transmission. L'exigence sera ainsi satisfaite.

(2) Si une règle de droit [de la juridiction compétente] prévoit un formulaire, [l'autorité responsable du formulaire] peut établir une version électronique de ce formulaire, qui ressemble en substance au formulaire prévu dans la loi et qui est considéré le formulaire prévu dans la loi.

(3) Le pouvoir de prévoir un formulaire ou la manière de le déposer, en vertu d'une disposition d'une règle de droit [de la juridiction compétente], comprend le pouvoir de prévoir le formulaire sous forme électronique ou une méthode de dépôt par voie électronique, selon le cas.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article:

« **dépôt** » Est assimilée au dépôt toute forme de transmission, peu importe la désignation de celle-ci;

« **prévoir** » Comprend le fait d'émettre, d'édicter ou d'établir, peu importe la désignation de l'acte.

Cueillette, mise en mémoire, etc.

17(1) En l'absence d'une disposition expresse contraire d'une règle de droit [d'une juridiction compétente], un ministre [d'une juridiction compétente] ou une entité visée au sous-alinéa 1b) [ou (c)] de la définition de « gouvernement » peut faire usage de tout moyen électronique pour créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, distribuer, publier ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'utilisation de mots ou d'expressions tels que « par écrit » ou « signature » ne constitue pas une interdiction expresse d'utiliser des moyens électroniques.

Paielements par voie électronique

18(1) Un paiement dont une règle de droit [de la juridiction compétente] autorise ou exige la transmission au gouvernement peut être effectué sous forme électronique, de la manière que [le receveur général] [de la juridiction compétente] précise.

(2) Un paiement dont une règle de droit [de la juridiction compétente] autorise ou exige la transmission par le gouvernement peut être effectué sous forme électronique, de la manière que [le receveur général] [de la juridiction compétente] précise.

PARTIE 2

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Définition d' « agent électronique »

19 Dans la présente partie, « agent électronique » s'entend d'un programme informatique ou d'un moyen électronique qui permet d'entreprendre une action ou de répondre à des documents électroniques ou à des actions en tout ou en partie, sans examen par une personne physique au moment de la réponse ou de l'action.

Formation et fonctionnement des contrats

20(1) Sauf convention contraire entre les parties, une offre et l'acceptation d'une offre, ou toute autre question liée à la formation ou à l'application d'un contrat, peuvent être exprimées :

- a) soit par un document électronique ;
- b) soit par un geste sous forme électronique, notamment toucher ou cliquer sur l'icône ou l'endroit approprié sur un écran d'ordinateur, ou communiquer autrement de façon électronique avec l'intention d'exprimer l'offre, l'acceptation ou toute autre question.

(2) Le fait qu'un document électronique est utilisé pour la formation d'un contrat n'est pas un motif suffisant pour annuler son effet juridique ou sa force exécutoire.

Participation des agents électroniques

21 Un contrat peut être formé par l'interaction d'un agent électronique et d'une personne physique ou par l'interaction de plus d'un agent électronique.

Erreurs reliées à l'utilisation d'agents électroniques

22 Le document électronique fait par une personne physique avec l'agent électronique d'une autre personne n'a pas d'effet juridique ni force exécutoire si la personne physique a commis une erreur importante dans le document et que les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'agent électronique n'a pas fourni à la personne physique une occasion de prévenir ou de corriger l'erreur ;
- b) la personne physique avise dans les meilleurs délais l'autre personne de l'erreur lorsqu'elle en a connaissance et lui indique qu'elle a commis une erreur dans le document électronique ;

c) la personne physique prend des mesures raisonnables, notamment des mesures conformes aux instructions de l'autre personne pour retourner la contrepartie reçue suite à l'erreur ou, s'il y a des instructions à cet égard, pour détruire la contrepartie ;

d) la personne physique n'a pas utilisé ni reçu d'avantage important, pécunier ou autre, de la contrepartie reçue, le cas échéant, de l'autre personne.

Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un document électronique

23(1) Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, l'expédition d'un document électronique intervient lorsque celui-ci entre dans un système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur, ou, si l'expéditeur et le destinataire partagent le même système d'information, lorsque le document peut être récupéré et traité par le destinataire.

(2) Un document électronique est présumé reçu par le destinataire:

a) soit lorsque le document entre dans un système d'information désigné ou utilisé par le destinataire aux fins de recevoir des documents du type qui est envoyé et qu'il peut être récupéré et traité par le destinataire ;

b) soit, si un système d'information n'a pas été désigné ni utilisé par le destinataire aux fins de recevoir des documents du type qui est envoyé, lorsque le destinataire prend note du document dans son système d'information et qu'il peut être récupéré et traité par le destinataire.

(3) Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le document électronique est réputé avoir été expédié du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement.

(4) Pour l'application du paragraphe (3) :

a) si l'expéditeur ou le destinataire a plus d'un établissement, l'établissement retenu est celui qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente ou, en l'absence d'opération sous-jacente, l'établissement principal ;

b) si l'expéditeur ou le destinataire n'a pas d'établissement, la mention d'« établissement » au paragraphe (2) vaut mention de « résidence habituelle » .

PARTIE 3

TRANSPORT DE MARCHANDISES

Actes relatifs aux contrats de transports de marchandises

24 La présente partie s'applique à tout acte relatif à un contrat de transport de marchandises, notamment :

a) indication des marques, du nombre, de la quantité ou du poids des marchandises ;

b) déclaration de la nature ou de la valeur des marchandises ;

c) émission d'un reçu des marchandises ;

d) confirmation du chargement des marchandises ;

e) communication d'instructions à un transporteur ;

- f) demande de livraison des marchandises ;
- g) autorisation de remise des marchandises ;
- h) notification de perte ou d'avarie de marchandises ;
- i) engagement de livrer les marchandises à une personne désignée ou à une personne autorisée à se faire livrer ;
- j) octroi, acquisition, remise, abandon, transfert ou négociation des droits sur les marchandises ;
- k) notification des conditions du contrat de marchandises ;
- l) toute autre notification ou déclaration présentée dans le cadre de l'exécution du contrat de marchandises ;
- m) acquisition ou transfert de droits et obligations en vertu du contrat de marchandises.

Documents

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une règle de droit [de la juridiction compétente] exige que l'un des actes mentionnés aux alinéas 24a) à m) soit exécuté par écrit ou au moyen d'un document écrit, cette exigence est satisfaite si l'acte est exécuté au moyen d'un ou de plusieurs documents électroniques.

(2) Lorsqu'un droit doit être dévolu à une personne et à aucune autre, ou qu'une obligation doit être acquise par une personne et aucune autre, et qu'une disposition d'une règle de droit [de la juridiction compétente] exige à cette fin que le droit ou l'obligation soient transmis à l'intéressé par le transfert ou l'utilisation d'un document écrit, cette exigence est satisfaite si le droit ou l'obligation en question sont transmis par un ou plusieurs documents électroniques, si la méthode utilisée donne une assurance fiable que le droit ou l'obligation est devenue celui de l'intéressé et d'aucune autre personne.

(3) Le niveau de fiabilité requis aux fins du paragraphe (2) s'apprécie au regard de l'objet pour lequel le droit ou l'obligation ont été transmis et à la lumière de toutes les circonstances, notamment de toute convention en la matière.

(4) Lorsqu'un ou plusieurs documents électroniques sont utilisés pour exécuter l'un des actes mentionnés aux alinéas 24j) ou m), aucun document écrit utilisé pour exécuter cet acte n'est valide à moins que l'utilisation de documents électroniques n'ait été abandonnée et remplacée par l'utilisation de documents écrits. Tout document écrit émis dans ces conditions doit contenir un énoncé de cet abandon et le remplacement n'a aucun effet sur les droits ou les obligations des parties concernées.

(5) Si une règle contenue dans une règle de droit [de la juridiction compétente] est impérativement applicable à un contrat de transport de marchandises qui figure dans un document écrit ou est constaté par un document écrit, cette règle n'est pas rendue inapplicable à un contrat de transport de marchandises constaté par un ou plusieurs documents électroniques par le seul fait que le contrat est constaté par de tels documents et non par un document écrit.